# DECISION DCC 18- 230
# DU 22 NOVEMBRE 2018

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1793/304/REC-17, par laquelle monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE, demeurant à Cotonou, 01 BP 3535 Cotonou, sollicite l'examen à nouveau de sa « requête aux fins de contestation de la régularité des élections législatives dans la 20ème circonscription électorale et de la validité de l'élection de messieurs AGBODJETE Hounsa Justin, GBENOU Paulin, AHOUANVOEBLA Sèdogbo Augustin et BAHOU Minakpon Michel ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès- verbal* » ;

***Considérant*** que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert

AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

***Considérant*** que le requérant expose que par requêtes successives du 04 mai 2015 et du 03 juin 2015, il a contesté la régularité des élections législatives du 26 avril 2015 dans les communes de Dangbo, Adjohoun, Avrankou et Akpro-Missérété ; que dans ces requêtes, il avait soulevé sept (07) moyens que la Cour ne saurait résumer en un seul comme elle l'a fait ; qu'il demande en conséquence, d'examiner à nouveau son recours en prenant en compte chacun des sept moyens qu'il a développés ;

***Considérant*** que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution énonce : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; que dans sa décision EL 15-048 du 03 juillet 2015, après examen des requêtes en date à Cotonou des 04 mai 2015 et 03 juin 2015 par lesquelles le requérant avait évoqué des irrégularités commises le jour du scrutin dans certains postes de vote de la 20ème circonscription électorale et contesté par voie de conséquence, l'élection de messieurs Justin Hounsa AGBODJETE, Paulin GBENOU, Augustin Sèdogbo AHOUANVOEBLA et Michel Minakpon BAHOU, la Cour a dit et jugé que lesdites requêtes sont tardives et par conséquent irrecevables ; que dès lors, il y a lieu de constater que la Cour a déjà examiné la requête et ne saurait y revenir et ce, en vertu du principe de l'autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE doit être déclarée irrecevable ;

# ***DECIDE :***

***Article 1er.-***. La requête de monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE est irrecevable.

***Article 2.-*** La présente décision sera notifiée à monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE, à messieurs Justin Hounsa AGBODJETE, Paulin GBENOU, Augustin Sèdogbo

AHOUANVOEBLA et Michel Minakpon BAHOU, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt- deux novembre deux mille dix-huit,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | Fassasi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,

***Razaki AMOUDA ISSIFOU***

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU.-***